

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

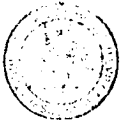
Numéro de gestion : 2016 B 04773

Numéro SIREN : 824 418 248

Nom ou dénomination : UTAC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2017 sous le numéro de dépôt 20388

Acte déposé en Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry

	Le : BMA 8 DEC 2017
	Numéro : A 20388

UTAC HOLDING

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 1000 €
AVENUE GEORGES BOILLOT
AUTODROME DE LINAS-MONTLHERY
91 310 LINAS
824 418 248 RCS EVRY

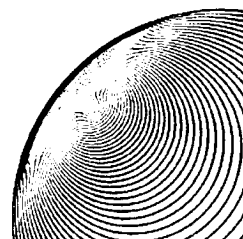
.....

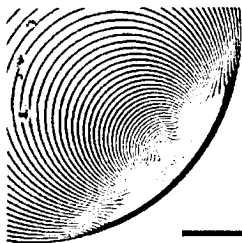
APPORT

A LA SOCIÉTÉ UTAC HOLDING
PAR UTAC UDS (UNION DE SYNDICATS) DE SES
ACTIVITES DE CONTROLES ET D'ESSAIS TECHNIQUES DE
VEHICULES A MOTEUR

.....

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR
DES APPORTS





APPORT A LA SOCIETE UTAC HOLDING PAR UTAC UDS (UNION DE SYNDICATS)

En exécution de la mission qui nous a été confiée le 24 novembre 2017 par l'associé unique de la société UTAC Holding concernant l'apport à recevoir de l'Union Technique Auto, Moto & Cycles, Union de Syndicats (ci-après UTAC Uds), de ses activités réglementées et non réglementées de contrôle et d'essais techniques de véhicules à moteur, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

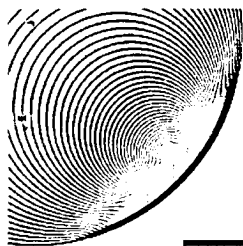
La valeur de l'apport a été arrêtée dans le Traité d'apport signé par les représentants des entités concernées le 22 décembre 2017. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. À cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports éventuellement augmentée de la prime d'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

À aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Le présent rapport comprend les parties suivantes :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

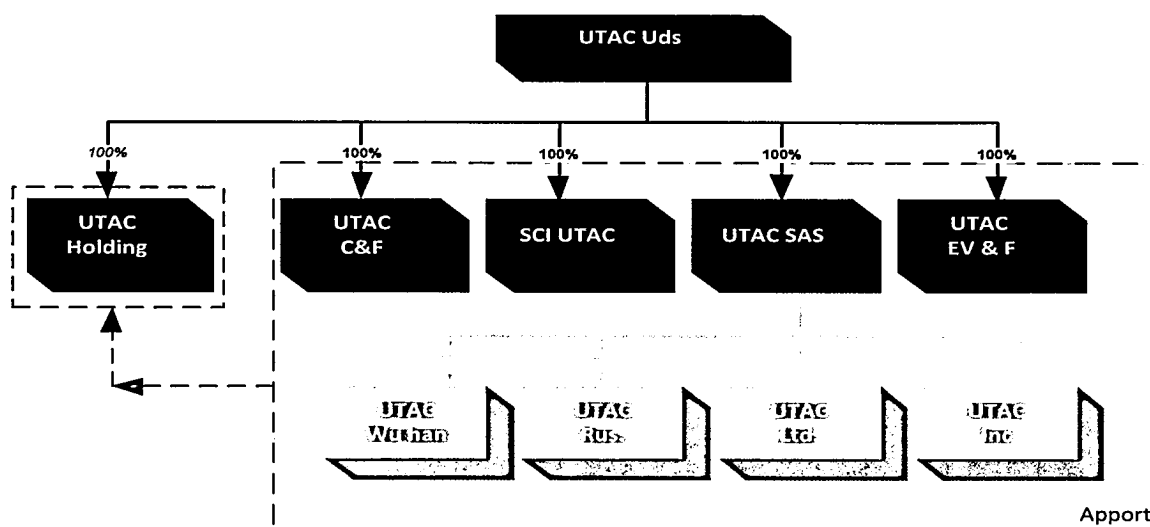
1.1 Contexte de l'opération

UTAC Uds est une union regroupant les principaux syndicats professionnels du monde du véhicule (Comité des Constructeurs Français d'Automobile, Syndicat des Fabricants d'Équipement et de Pièces pour Automobiles, Chambre Syndicale Nationale du Motocycle, Fédération Française de Carrosserie, Union Nationale de l'Industrie du Vélo...).

UTAC Uds exerce, directement ou indirectement via ses filiales, à la fois (i) des activités réglementées (contrôle technique en tant qu'organisme central, homologation et contrôle de la conformité de la production, bureau de normalisation automobile, travaux pré-réglementaires en coordination avec les pouvoirs publics en amont de l'adoption de nouveaux textes...) et (ii) non réglementées (essais non réglementés et expertise dans le cadre du développement et la mise au point de véhicules à moteur et de leurs équipements, lubrifiants ou carburants...). Ces activités non réglementées sont complétées par des activités de formation, la création d'évènement et la gestion immobilière.

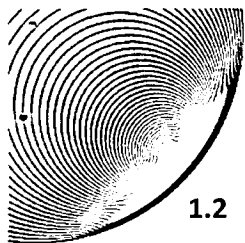
Afin de permettre l'entrée d'un tiers investisseur au capital, il est apparu nécessaire de regrouper les activités et les participations jusque-là exercées ou détenues par UTAC Uds au sein d'une société créée pour l'occasion, UTAC Holding. En effet, cette prise de participation par un fonds d'investissement aurait été impossible au niveau d'UTAC Uds en raison de sa constitution sous la forme d'union de syndicats.

Avant l'opération d'apport le groupe se présente comme suit :



L'opération consiste à apporter à UTAC Holding l'ensemble des activités d'UTAC Uds sous forme d'apports en nature, rémunérés par des actions ordinaires, des actions de préférence de catégorie A1 et des obligations convertibles en actions de préférence de catégorie A2. Il est envisagé que l'apport soit réalisé le 8 janvier 2018 - et au plus tard le 17 janvier 2018- avec effet rétroactif (au plan fiscal et au plan comptable) au 1^{er} janvier 2018.

Cette opération doit être suivie le 23 janvier 2018, par la cession d'environ 70 % des titres représentatifs du capital d'UTAC Holding à un investisseur financier, sur la base d'une valeur globale de 43 m€.



1.2 Présentation des entités parties à l'opération d'apport

Les entités parties à l'opération d'apport (ensemble, les Parties) appartiennent toutes deux au groupe UTAC.

1.2.1 ENTITE APORTEUSE : UTAC UDS

Créée en 1945, UTAC Uds est une union de syndicats professionnels régie par les dispositions des articles L. 2133-1 et suivants du code du travail, et inscrite à la mairie de Linas sous le numéro 96-10-001, au répertoire des syndicats de l'Essonne sous le numéro 63 et au SIREN sous le numéro 775 669 757. Son siège social est situé à l'Autodrome de Linas-Montlhéry, à Linas (91).

Compte tenu de son statut d'union de syndicats, UTAC Uds ne dispose pas d'un capital social à proprement parler mais d'un fonds de dotation de 426 857,25 €, complété par des comptes de capital pour un montant de 7 781 603,82 €, soit un total de 8 208 461,07 € de capital. Les membres d'UTAC Uds ne disposent pas de titres représentatifs de ce capital mais possèdent chacun un nombre de voix, proportionnel à sa contribution à l'union de syndicats.

UTAC Uds est l'entité tête du groupe éponyme qui réalise des activités réglementées et non réglementées de contrôle et d'essais techniques de véhicules à moteur. UTAC Uds exerce en propre l'activité de Bureau de Normalisation Automobile (l'activité BNA), détient certains actifs immobiliers, porte les services centraux du groupe (direction opérationnelle, direction « site », direction administrative et financière, direction des ressources humaines, direction de la qualité, communication, informatique, achats, fiscalité, immobilier) et contrôle, directement ou indirectement, l'intégralité des titres des différentes filiales du groupe :

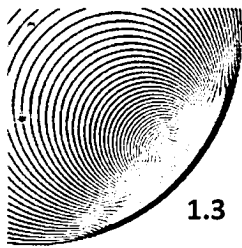
- UTAC SAS : principale société opérationnelle du groupe, exerçant les activités règlementées et non règlementées indiquée supra ;
- SCI UTAC : société portant une partie de l'actif immobilier du groupe ;
- UTAC Conseil et formation ;
- Event et Formation ;
- UTAC Holding (cf. infra).

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'est élevé à environ 55 m€ au titre du dernier exercice clos au 31 décembre 2016 et emploie plus de 450 personnes.

1.2.2 SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT : UTAC HOLDING

UTAC Holding est une société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 € divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 1,00 €, dont le siège social est situé avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas (91). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 824 418 248.

UTAC Holding a été immatriculée le 16 décembre 2016 pour les besoins de l'opération et est intégralement contrôlée par UTAC Uds. La société est sans activité depuis sa création.



1.3 Modalités juridiques et fiscales de l'opération

Au plan juridique, l'apport est soumis au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Par ailleurs, en raison de l'émission d'actions de préférence et d'obligations convertibles en actions de préférence en rémunération d'une partie de l'Apport, notre mission est étendue à l'appréciation des avantages particuliers stipulés, et à la vérification de l'actif et du passif de la Bénéficiaire, conformément aux stipulations du Code de commerce.

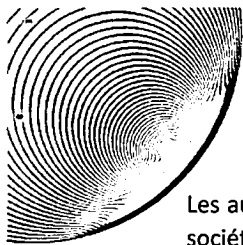
Selon l'article 9 « Conditions suspensives » du traité d'apport, la réalisation définitive de l'apport est notamment soumise aux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par les associés de la SCI UTAC de l'apport des parts sociales de cette société à la société bénéficiaire ;
- la renonciation par les communes d'Ollainville, de Linas, de Mortefontaine, de Plailly et le conseil départemental de l'Essonne à leur droit de préemption sur les éléments apportés soumis à un tel droit ;
- le maintien par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) et l'International Automotive Task Force France (IATF) des certifications et habilitations qu'ils ont délivrées à l'UTAC SAS ;
- la renonciation par BNP Paribas au bénéfice de la clause d'exigibilité anticipée au titre du prêt consenti à la SCI UTAC le 2 avril 2010 et du prêt consenti à UTAC SAS le 5 janvier 2016 ;
- la renonciation par l'apporteuse à l'exigibilité anticipée du prêt intra-groupe conclu avec la SCI UTAC le 5 décembre 2012 ;
- l'autorisation par la Société Civile Gabriel Voisin de l'apport du contrat de sous-location conclu entre la SEPAC et l'UTAC Uds le 29 juin 2016 à la Bénéficiaire ;
- l'autorisation par la SCI de Charlepont et la SCI de la Butte Blanche de l'apport du contrat de bail conclu le 21 décembre 2011 avec l'UTAC Uds à la société bénéficiaire et qu'elles aient renoncé aux formalités prévues par ce contrat en cas de cession du bail ;
- le maintien par la BPI de l'aide accordée à UTAC SAS ;
- le maintien des principales conditions d'assurances dans leur conditions actuelles à savoir le contrat d'assurance des "risques de la pollution" de la société AXA, le contrat d'assurance "multirisques professionnels" conclu avec AXA Courtage et Allianz IARD ;
- la signature de l'acte authentique matérialisant l'apport d'un ensemble immobilier ; et
- l'approbation par l'associé unique d'UTAC Holding du traité d'apport et de la valeur des apports qui y sont convenus ainsi que l'émission corrélative en rémunération des actions nouvelles et des obligations convertibles.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au 17 janvier 2018, le traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

La valeur estimée de l'apport a été déterminée sur la base des comptes sociaux intermédiaires au 31 octobre 2017 projetés au 31 décembre 2017. L'apport prendra juridiquement effet à la date de réalisation de l'apport après l'approbation de l'opération par l'associé unique de la bénéficiaire. Sur le plan comptable et sur le plan fiscal, l'opération aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Fiscalement, s'agissant de l'apport des actions composant le capital d'Event et Formation et de celles composant le capital de la société UTAC Conseil et Formation, uniquement rémunéré par l'attribution d'actions ordinaires nouvelles de la bénéficiaire, cet apport est assimilé à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B 1 du code général des impôts, les Parties sont donc convenues de le placer sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 210 A et 210 B du code général des impôts en matière d'impôts sur les sociétés.



Les autres actifs et passifs de l'apport sont placés sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés.

Concernant les droits d'enregistrements, ils sont détaillés à l'article 8.2 du Traité d'apport.

1.4 Description, évaluation et rémunération de l'apport

L'apport s'analyse comme un apport en nature d'actifs à une société fille en vue de la cession de la majorité des titres composant son capital à un tiers. Par conséquent, les actifs sont apportés à leur valeur réelle déterminée sur la base du prix envisagé pour la cession précitée.

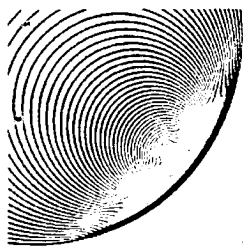
Pour établir les conditions de l'apport, les Parties ont décidé de faire référence à la situation comptable de UTAC UdS au 31 octobre 2017 et de procéder sur cette base à une estimation de la valeur des apports au 31 décembre 2017. Les valeurs attribuées aux actifs et passifs apportés pourront différer de la valeur finale de l'apport, définie comme la différence entre la valeur des actifs apportés et celle des passifs pris en charge constatée à la date d'effet de l'apport.

Conformément à l'article 7.2 paragraphe « e » du Traité d'apport, un ajustement sera possible concernant les actifs et passifs circulants (ci-après le « Circulant », excluant tout ajustement sur la valeur des autres éléments, titres ou immobilisations) à compter de la date de réalisation définitive de l'apport comme suit :

- si le montant final de l'apport du Circulant est supérieur à la valeur fixée par le Traité d'apport, les Parties conviennent qu'une prime d'apport, égale à la différence entre le montant définitif de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, sera portée à due concurrence à un compte « prime d'apport » au bilan de UTAC Holding ;
- si le montant final de l'apport du Circulant est inférieur à la valeur fixée par le traité d'apport, l'apporteur s'engage à procéder au bénéfice d'UTAC Holding à un complément d'apport en numéraire égal à la différence entre le montant de l'apport figurant dans le traité d'apport et le montant final du Circulant.

Les actifs apportés et les passifs transférés se détaillent ainsi :

- Éléments d'actif :
 - la clientèle, l'achalandage, le savoir-faire, tous les contrats notamment les contrats de baux pour mémoire et non valorisés ;
 - le bénéfice et la charge de 68 contrats de travail, avec les droits et obligations y afférents, des salariés transférés d'UTAC UdS, non valorisés ;
 - des immobilisations, principalement des équipements industriels, et un ensemble immobilier composé d'une dizaine de bâtiments d'une surface utile de l'ordre de 12.000 m² pour 8 700 K€ ;
 - l'intégralité des participations détenues par UTAC UdS pour 34 070 k€ se détaillant comme suit :
 - SCI UTAC pour 8 221 k€,
 - UTAC SAS pour 23 574 k€,
 - UTAC Conseil & Formation pour 351 k€,
 - Event & Formation pour 1 924 k€,
 - les actifs liés à son activité de "services centraux & BNA" pour une valeur de 1 100 k€ principalement constitués de matériel industriel et de matériel informatique ;



- une créance de l'UTAC UdS sur la SCI UTAC au titre d'un prêt consenti le 5 novembre 2012 pour 1 150 k€ ;
 - des actifs dit circulants pour 3 600 k€ se composant de 55 k€ de stocks, 95 k€ de créances clients, 1 050 k€ d'autres créances et 2 400 k€ de comptes courants envers UTAC SAS.
- Éléments de passif transférés :
 - des provisions pour risques et charges liées principalement aux litiges en cours et aux provisions pour engagement de retraite à hauteur de 970 k€ ;
 - des dettes fournisseurs courants pour 1 200 k€ et des dettes fournisseurs d'immobilisation pour 1 400 k€ ;
 - des dettes à caractère sociales et fiscales pour 1 550 k€ ;
 - des autres passifs courants pour 500 k€.

Le total de l'actif apporté s'élevant à 48 621 k€ et celui du passif transféré à 5 620 k€, l'actif net s'établirait à 43 000 k€ étant précisé que ce montant sera soumis au mécanisme d'ajustement décrit supra.

L'apport sera rémunéré par attribution à l'apporteur de 21 500 000 actions ordinaires nouvelles (les « AO ») et de 4 300 000 actions de préférence de catégorie A1 nouvelles (les « ADP A1 ») de la bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 euro, soit une augmentation de capital de 25 800 k€. Le solde sera rémunéré par l'émission de 17 200 000 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie A2 de la Bénéficiaire (les « OCADPA2 ») d'une valeur nominale de 1 euro.

1.5 Avantages particuliers stipulés

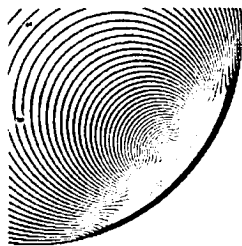
Les ADP A1 et ADP A2, qui sont régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce bénéficient d'avantages particuliers dont les caractéristiques sont résumées ci-après, étant précisé que cette description ne se substitue pas à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le document « Caractéristiques des actions de préférence de catégorie A1 (ADP A1) » et des « Caractéristiques des actions de préférence A2 (ADP A2) ».

1.5.1 ACTIONS DE PREFERENCE A1 (ADP A1)

Comme indiqué supra, les apports effectués par UTAC UdS sont en partie rémunérés par l'émission par UTAC Holding de 4 300 000 actions de préférence de catégorie A1 (les « ADP A1 ») d'une valeur nominale de 1 €.

Cette catégorie d'action bénéficie des avantages particuliers suivants :

- S'agissant des droits politiques, chaque ADP A1 donne à son titulaire les mêmes droits qu'une action ordinaire ; en particulier, en termes de droit de vote, une ADP A1 donne droit à un droit de vote.
- S'agissant des droits pécuniaires, les titulaires d'ADP A1 bénéficient à la date d'émission :
 - D'un droit à percevoir un dividende précipitaire, reportable et cumulatif, prélevé en priorité sur toute autre distribution, au taux annuel de 18 %, que la distribution soit décidée ou non et



quel que soit son montant ; ainsi, le montant non distribué au titre d'un exercice et celui de tout exercice précédent feraient l'objet d'un report de distribution et de paiement, et seraient agrégés.

Le montant de chaque dividende précipitaire A1 sera donc calculé en appliquant le taux de 18 % au prix de souscription des ADP A1 augmenté des dividendes précipitaires non distribués agrégés, le cas échéant. Les dividendes précipitaires non distribués agrégés seront capitalisés annuellement sur la base d'une année de 365 jours.

Les ADP A1 ne donnent droit qu'au seul dividende précipitaire A1 à l'exclusion de tout autre droit sur toute autre distribution au titre d'un même exercice.

Concernant l'ordre de priorité, le paiement de toute distribution sera effectué comme suit :

Rang de paiement	Catégorie
1	Dividende précipitaire non distribué A2 ¹ , ou dividendes précipitaires non distribués agrégés A2 ¹
2	Dividende précipitaire A2 ¹
3	Dividende précipitaire non distribué A1, ou dividendes précipitaires non distribués agrégés A1
4	Dividende précipitaire A1
5	Dividende au profit des titulaires d'actions ordinaires
6	Mise en réserve ou en report

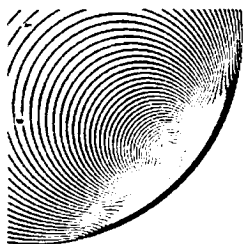
¹ Les dividendes précipitaires A2 sont dus en cas d'émission d'actions de préférence A2 issues de la conversion des OC_{ADPA2}

- o D'un droit prioritaire sur les produits de sortie (et sur l'actif net en cas de liquidation), dont le rang de paiement se situe après celui du montant des intérêts et du capital du au titre des OC_{ADPA2} et des produits de sortie prioritaire des ADP A2 (identiques dans le principe à celui des ADP A1, cf. infra), mais avant celui des actions ordinaires et des ADP B (i.e. les produits restants).

Les produits de sortie des ADP A1 sont constitués de la somme de (i) la valeur nominale des ADP A1 et (ii) des dividendes précipitaires non distribués agrégés A1 existants le cas échéant à la date de sortie.

- o D'un droit de conversion en action ordinaire exerçable à tout moment (i) en cas de sortie, et (ii) dans le cas où une personne venait à détenir la totalité du capital et des droits de vote. Par ailleurs, la conversion est obligatoire en cas de conversion des ADP A2 et réciproquement.

La conversion en actions ordinaires, qui peut s'opérer sous réserve que le montant des produits restants soit supérieur au montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des actions ordinaires, se verra appliquer la formule suivante :



Conversion des ADP A1 en AO

$$N_{AO} = (VN_{ADP A1} + P_{ADP A1}) / V_{AO}$$

où :

N_{AO} : nombre d'AO auquel donne droit une ADP A1

V_{AO} : valeur d'une AO en cas de sortie

$VN_{ADP A1}$: valeur nominale d'une ADP A1

$P_{ADP A1}$: Dividende précipitaire non distribué agrégé au titre d'une ADP A1

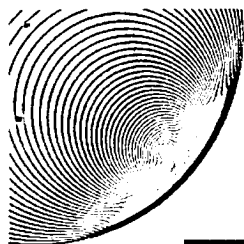
1.5.2 ACTIONS DE PREFERENCE A2 (ADP A2)

Par ailleurs, les apports effectués par UTAC UdS sont également en partie rémunérés par l'émission par UTAC Holding de 17 200 000 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie A2 (les « OC_{ADPA2} ») d'une valeur nominale de 1 €.

Ces obligations, dont la date d'échéance est fixée au 23 janvier 2026, porteront intérêts au taux fixe annuel de 10,5 % entièrement capitalisés. Elles sont convertibles sur décision des porteurs d'OC_{ADPA2}, à la date d'échéance, en cas de sortie ou en cas d'ouverture d'une procédure relevant du Livre VI du Code de commerce, exclusivement en actions de préférence A2 (les « ADP A2 ») d'un euro de nominal, à raison d'une ADP A2 pour une OC_{ADPA2}. En cas de conversion, les intérêts capitalisés et les intérêts courus des obligations seront payés en totalité à terme échu à la date de conversion.

Compte tenu de leurs spécificités, les OC_{ADPA2} sont donc des titres de créances complexes donnant un accès potentiel au capital. Les actions de préférence A2 qui pourraient être créées à l'issue d'une conversion présentent des caractéristiques identiques à celles des ADP A1, à l'exception :

- du taux annuel de distribution, identique à celui des OC_{ADPA2}, soit 10,5 % ;
- du rang de priorité, en termes de distribution et de partage des produits de sortie, qui est supérieur à celui des ADP A1 (cf. paragraphe précédent).



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur de l'apport.

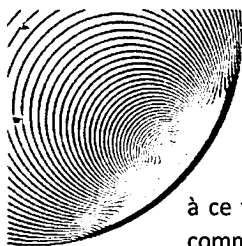
S'agissant de l'appréciation de la valeur des apports :

- nous avons échangé avec les responsables du groupe UTAC et ses conseils et pris connaissance du contexte et des modalités de l'opération ;
- nous avons analysé le traité d'apport signé le 22 décembre 2017 ;
- nous avons vérifié la propriété des apports en consultant les registres de mouvements de titres ainsi que les actes de propriété des terrains ;
- nous avons vérifié que les comptes au 31 décembre 2016 des entités parties à l'opération avaient été certifiés sans réserve ;
- nous avons contrôlé que les états financiers au 30 juin 2017 des entités parties à l'opération avaient fait l'objet de la part de leurs commissaires aux comptes, d'un examen limité et qu'ils ne comportaient pas d'anomalies significatives ;
- nous nous sommes assurés de la cohérence des comptes projetés au 31 décembre 2017 sur la base des comptes sociaux intermédiaires au 31 octobre 2017 ;
- nous nous sommes rendu sur le site de l'autodrome de Linas-Montlhéry ;
- nous avons analysé les conditions de la transaction envisagée entre UTAC UdS et Alcyone UC, initiée en mars 2017, qui doit prendre effet lors de la prise de participation de cette dernière dans UTAC Holding en janvier 2018 et notamment le projet de contrat de cession des titres UTAC Holding entre UTAC UdS et Alcyone UC ;
- nous avons réalisé une approche de la valeur des actifs transférés et effectué des analyses de sensibilité des valeurs obtenues à la variation des hypothèses structurantes d'évaluation ;
- enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation du management d'UTAC UdS, relative notamment à l'absence, jusqu'à la date du présent rapport, de faits ou d'événements susceptibles de modifier de manière significative la valeur de l'apport.

S'agissant des avantages particuliers attachés aux ADP A1 et aux ADP A2, et étant rappelé que nos diligences ne s'étendent pas à la recherche d'avantages particuliers qui ne nous ont pas été signalés, en sus des diligences réalisées dans le cadre de la vérification des apports :

- nous avons pris connaissance de la documentation relative aux ADP A1, ainsi qu'à celle se rapportant aux OC_{ADP A2} et ADP A2 ;
- nous avons vérifié que les avantages particuliers attachés aux ADP A1 et aux ADP A2 ne sont pas contraires à la loi ;
- nous avons effectué les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers et leur incidence sur la situation des actionnaires.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des vérifications particulières concernant le respect du droit des sociétés et du droit fiscal. En particulier, elle ne saurait être assimilée à une mission d'investigation effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires



à ce type d'intervention. Ainsi donc, notre rapport ne s'inscrit que dans le strict cadre de notre mission de commissaire aux apports et ne saurait être utilisé dans un autre contexte.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 APPROCHE DE LA VALEUR RETENUE PAR LES PARTIES

La valeur globale des apports a été fixée en retenant comme base le prix de cession des titres émis par UTAC Holding à l'occasion de l'apport, à Alcyone UC, soit :

Titres UTAC Holding devant être acquis par Alcyone UC (€)	Montant d'acquisition	en % du total	Valeur à 100%
AO	15 005 000	69,8%	21 501 000
ADP A1	2 949 492	68,6%	4 300 000
OC _{ADPA2}	11 797 969	68,6%	17 200 000
Total	29 752 461	69,2%	43 001 000

La répartition de la valeur d'apport entre les différents postes d'actif a été réalisée en retenant :

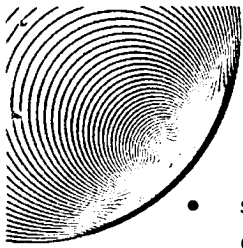
- pour les actifs immobiliers d'UTAC Uds, un rapport d'expertise immobilière ;
- pour les titres de la SCI UTAC, la transaction de juin 2016 entre le Comité d'Organisation des Salons Internationaux de l'Automobile, du Cycle, du Motocycle et des Sports, et UTAC Uds, portant sur 49 % du capital de cette société ;
- pour les activités transférées d'UTAC Uds (Services centraux et BNA), la valeur nette comptable des éléments d'actif apportés ;
- pour le prêt immobilisé, la valeur nominale ;
- pour les éléments de passif et les actifs dits circulants, la projection au 31 décembre 2017 ;
- pour les titres des filiales apportées, la différence entre le prix cession retenu et les autres éléments apportés, au prorata de leurs capitaux propres respectifs.

2.2.2 APPRECIATION DE LA VALEUR PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

En premier lieu, nous avons examiné les conditions financières de la cession du contrôle de UTAC Holding à Alcyone UC par UTAC Uds devant intervenir dans la semaine suivant la réalisation de l'apport.

Sur la base des documents transmis par les conseils d'UTAC Uds et de nos échanges avec eux, il apparaît que cette transaction résulte :

- d'un processus d'enchères mené par la banque Degroof Petercam qui a contacté plus de 70 investisseurs potentiels, industriels et fonds d'investissement, sur lesquels une dizaine a présenté une offre indicative, puis deux candidats, une offre ferme présentant des conditions financières équivalentes ;



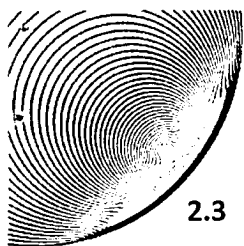
- suivi d'une négociation menée entre professionnels avertis et capitalistiquement indépendants, UTAC Uds et le fonds d'investissement FCDE à travers la société Alcyone UC.

Ainsi, il nous apparaît que la transaction devant intervenir à la suite de l'apport, portant sur une quote-part majoritaire d'UTAC Holding, société ad hoc sans activité et créée pour les besoins de l'apport, a été réalisée dans des conditions de concurrence normales entre parties bien informées et consentantes. Ces éléments caractérisent, selon nous, un prix de marché et l'absence de surévaluation de l'apport dans le cadre de la présente opération.

Deuxièmement et afin de conforter notre opinion, nous avons réalisé notre propre approche d'évaluation en appliquant au plan d'affaires à 5 ans communiqué par le FCDE, la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie (ou méthode DCF) et la méthode des comparables boursiers.

Le plan d'affaires prévoit une croissance importante de l'activité du groupe UTAC, de l'ordre du double de celle des comparables au cours des deux premières années puis convergente ensuite, rendue possible grâce à un programme d'investissement soutenu, le taux de marge d'Ebitda restant stable comparé à son historique récent et cohérent avec celui des comparables.

La méthode DCF, mise en œuvre en retenant un taux d'actualisation de 9,2 % et un taux de croissance à l'infini de 1,5 %, et la méthode des comparables boursiers, dont l'échantillon des sociétés retenues est composé de Bureau Veritas, Intertek, SGS et Applus, conduisent à des valeurs de UTAC Holding proches l'une de l'autre, et en tout état de cause au moins égales à celle de l'apport.



2.3 Appréciation des avantages particuliers

L'émission par UTAC Holding des ADP A1 rémunérant une partie de l'apport effectué par UTAC Uds s'inscrit dans une opération plus large, impliquant également l'émission d'actions ordinaires et d'obligations convertibles en ADP A2, devant aboutir à la cession du contrôle du groupe UTAC à un investisseur financier. Ce type de montage, destiné à garantir au mieux les intérêts du nouvel actionnaire, est courant dans les opérations de LBO.

A cet égard, il convient de noter que, post closing de la cession du contrôle (et avant investissement du management), le poids de chaque actionnaire, Alcyone UC et UTAC Uds, est équivalent entre chaque catégorie de titre (ce qui concourt à l'alignement des intérêts des actionnaires) comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Répartition des titres UTAC Holding	AO		ADP A1		OC _{ADPA2}	
	#	%	#	%	#	%
UTAC Uds	6 496 000	30,2%	1 350 508	31,4%	5 402 031	31,4%
Alcyone	15 005 000	69,8%	2 949 492	68,6%	11 797 969	68,6%
Total	21 501 000	100,0%	4 300 000	100,0%	17 200 000	100,0%

Les droits particuliers attachés aux ADP A1, et potentiellement aux ADP A2, sont de nature pécuniaire, les droits politiques étant identiques à ceux des actions ordinaires. Ils portent principalement sur l'octroi aux titulaires d'un dividende précipitaire, reportable et cumulatif de 18 % du montant nominal de l'ADP A1 et de 10,5 % du montant nominal de l'ADP A2.

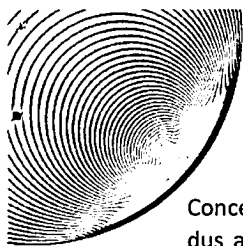
Concernant les ADP A1, bien que donnant une priorité relative de paiement sur les produits de sortie (en second rang, derrière les OC_{ADPA2} et les ADP A2), la quote-part des produits de sortie revenant aux ADP A1 est limitée à leur valeur nominale augmentée des éventuels dividendes précipitaires non distribués agrégés, même en cas de conversion en AO.

Compte tenu du montage financier et du plan d'affaires communiqué, les droits particuliers attachés aux ADP A1 ne peuvent être évalués. En effet, la valeur de ces droits dépend de la combinaison des facteurs suivants :

- la capacité et/ou la volonté des actionnaires de mettre des dividendes en distribution lors de chaque exercice ;
- la conversion ou non des OC_{ADPA2} en ADP A2 (possible à l'échéance, en cas de sortie ou en cas d'ouverture d'une procédure relevant du Livre VI du Code de commerce) ;
- l'horizon et le prix de sortie.

Cependant, en retenant un horizon maximum de sortie à 5 ans, habituel dans les opérations de LBO, en l'absence de distribution avant la sortie et sur la base d'un prix de sortie qui laisserait un produit non nul aux porteurs d'AO, la rémunération des ADP A1 serait la suivante pour chacune des années de sortie :

en k€	Taux	31-déc-18	31-déc-19	31-déc-20	31-déc-21	31-déc-22
Prix de souscription ADP A1		4 300	4 300	4 300	4 300	4 300
Dividende précipitaire de l'exercice	18%	740	774	774	774	774
Dividendes précipitaires agrégés		-	873	1 943	3 206	4 697
Dividende à distribuer		740	1 647	2 717	3 980	5 471
Dividende mis en paiement		-	-	-	-	-
Dividendes précipitaires non distribués agrégés		740	1 647	2 717	3 980	5 471
Versement total en cas de sortie (prix de souscription + dividendes agrégés)		5 040	5 947	7 017	8 280	9 771



Concernant les ADP A2, la quote-part de produits de sortie leur revenant, payée *pari passu* avec les montants dus au titre des OC_{ADPA2}, est également limitée à leur valeur nominale augmentée des éventuels dividendes préciputaires non distribués agrégés, et, ici encore, même en cas de conversion en AO.

A l'instar des droits particuliers des ADP A1, les droits particuliers des ADP A2 ne peuvent être évalués dans la mesure où la valeur de ces droits dépend de la combinaison des facteurs suivants :

- la conversion ou non des OC_{ADPA2} en ADP A2 ;
- la capacité et/ou la volonté des actionnaires de mettre des dividendes en distribution lors de chaque exercice ;
- l'horizon et le prix de sortie.

Cependant, en supposant (i) la conversion des OC_{ADPA2} en ADP A2, (ii) un horizon maximum de sortie à 5 ans à titre d'illustration, (iii) l'absence de distribution avant la sortie et (iv) un prix de sortie qui laisserait un produit non nul aux porteurs d'ADP A1, la rémunération des ADP A2 serait la suivante pour chacune des années de sortie :

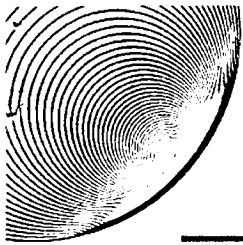
en k€	Taux	31-déc-18	31-déc-19	31-déc-20	31-déc-21	31-déc-22
Prix de souscription ADP A2		17 200	17 200	17 200	17 200	17 200
Dividende préciputaire de l'exercice	10,5%	1 728	1 806	1 806	1 806	1 806
Dividendes préciputaires agrégés		-	1 910	4 106	6 533	9 214
Dividende à distribuer		1 728	3 716	5 912	8 339	11 020
Dividende mis en paiement		-	-	-	-	-
Dividendes préciputaires non distribués agrégés		1 728	3 716	5 912	8 339	11 020
Versement total en cas de sortie (prix de souscription + dividendes agrégés)		18 928	20 916	23 112	25 539	28 220

2.4 Synthèse – Points clés

L'opération d'apport s'inscrit dans le cadre plus global de la cession d'une quote-part de capital majoritaire de la bénéficiaire à un tiers, par l'apporteuse.

La valeur globale des apports a été fixée par référence au prix de ladite cession laquelle doit être finalisée le même mois que la réalisation de l'apport. Cette opération de cession, qui intervient dans des conditions de concurrence normales entre parties bien informées et consentantes, extériorise un prix de marché caractérisant l'absence de surévaluation de l'apport dans le cadre de la présente opération.

Par ailleurs, nous avons mené notre propre approche d'évaluation sur la base de la méthode DCF et de la méthode des comparables boursiers qui conduisent toutes deux à des valeurs au moins égales à celle envisagée pour l'apport, confortant son caractère non surévalué.



3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 43 000 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal aux montants de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports (hors prime d'apport éventuelle) et de l'émission d'obligations convertibles en actions de préférence A2 de la bénéficiaire, intervenant en rémunération des apports.

Par ailleurs, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP A1 et ADP A2.

Fait à Paris, le 27 décembre 2014

Le commissaire aux apports

BM&A

Eric Seyvos

Commissaires aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

BM&A